



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 2 juin 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 01

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 01
Nombre de votants : 36

OBJET

Affaire n° 2026-129

**REMBOURSEMENT ET
INDEMNISATION DES FRAIS
ENGAGÉS PAR LES AGENTS ET
LES ÉLUS DANS LE CADRE DES
DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 26 mai 2026.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 3 juin 2026.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi deux juin à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier HOARAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, Mme Romina Woadally, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurélie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Représenté (es) : M. Jean-Paul Burkic par Mme Isabelle Erudel.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Jean-Yves Langenier, M. Jean Patric Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

Affaire n° 2026-129

REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS ET LES ÉLUS DANS LE CADRE DES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-18 et L2123-18-1 concernant le remboursement aux élus des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux et des frais engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités ;

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR BUDB0620005A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances et affaires générales réunie le 20 mai 2026 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le règlement relatif au remboursement et à l'indemnisation des frais engagés par les agents et les élus dans le cadre des déplacements temporaires ;

Article 2 : de donner au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents ;

Article 3 : d'autoriser tout adjoint ayant reçu délégation à cet effet, à signer tout acte correspondant aux frais de missions et de déplacement pour le Maire ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



OLIVIER HOARAU

REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS ET LES ÉLUS DANS LE CADRE DES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le remboursement de l'indemnisation des frais engagés par les agents et les élus dans le cadre des déplacements temporaires.

Les élus locaux et les agents peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité. Ces remboursements, expressément prévus par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et la réglementation, visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, dans certains cas, l'agent / l' élu peut prétendre au défraiement sur les dépenses d'hébergement, de transport et les frais divers qu'il engage sur ses deniers personnels :

- lorsqu'il est en mission spéciale,
- lorsqu'il est en formation,
- lorsqu'il utilise son véhicule personnel pour se rendre à une réunion dans le cadre de ses fonctions.

Dans ce cadre, l' élu / l' agent a droit à un défraiement incluant :

- le versement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de repas et d'hébergement,
- le remboursement des frais de déplacement,
- la prise en charge des autres dépenses exposées dans le cadre du déplacement.

Dans ce contexte, le conseil municipal doit préciser les modalités de ces défraiements, qu'il est proposé de traduire par le règlement joint en annexe et dont les éléments principaux sont présentés ci-après.

❶ Frais de séjour et de déplacement

■ Le versement des indemnités journalières de repas et d'hébergement est effectué dans les conditions applicables aux agents de l'État, conformément aux dispositions fixées par le décret interministériel n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité doit être arrêté par délibération, dans la limite des montants prévus dans la fonction publique d'État. Ces derniers sont fixés par l'arrêté interministériel NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Pour la France hexagonale et des départements et régions d'outre-mer, les montants en vigueur sont les suivants :

Indemnité journalière (forfait)	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom)
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Arrêté ministériel NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus / agents en situation de handicap et en situation de mobilité réduite.

Pour l'étranger, les taux des indemnités de mission varient en fonction des pays ou, le cas échéant, des villes ou régions, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 (exemples : Madagascar : 114 € - Maurice : 176 € - Mozambique : 159 € - Afrique du Sud : 138 € ou 185 € selon la période - Inde : 210 €...).

Les taux des indemnités de mission à l'étranger sont réduits de 65 % lorsque l'agent / l'elu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

■ S'agissant des frais de transport, le remboursement est également effectué conformément aux dispositions fixées par le décret interministériel n° 2006-781 du 3 juillet 2006, dans les conditions applicables aux agents de l'Etat.

Le principe repose sur l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion, taxi, voiture de transport avec chauffeur, tramway, métro, RER...).

Lorsqu'un véhicule ne peut être mis à disposition, l'utilisation du véhicule personnel est possible, après autorisation de l'autorité. Le barème des indemnités kilométriques est fixé par l'arrêté interministériel NOR BUDB0620005A du 3 juillet 2006 applicable aux agents de l'Etat. Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les taux d'indemnisation en vigueur sont les suivants :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,32 €

Pour les 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique en vigueur est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule.

■ S'agissant des autres dépenses, ces frais doivent être liés à l'objet du déplacement. Ils peuvent par exemple concerner la délivrance d'un passeport ou d'un visa, les frais de vaccination, de tests et de traitements médicaux obligatoires ou recommandés, les frais de péage et de stationnement, les frais, taxes ou impôts devant être acquittés dans le cadre du déplacement notamment lorsqu'il est nécessaire de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant...

■ Concernant plus spécifiquement les élus, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents, pour la durée de son mandat.

② Modalités

Pour pouvoir prétendre au défraiement dans le cadre de ses déplacements temporaires professionnels, l'agent / l' élu :

- doit disposer d'une autorisation formalisée par un ordre de mission établi avant le départ. L'ordre de mission précise les modalités du déplacement ainsi que le type de dépenses autorisées dont l'agent / l' élu devra faire l'avance et sur lesquelles portera la demande de défraiement ;
- l'agent / l' élu complète un formulaire de demande de défraiement au retour du déplacement, en y joignant les factures et justificatifs de paiement, conformément aux modalités prévues à l'ordre de mission.

L'indemnité n'est pas décomptée lorsque l' élu / l'agent est pris en charge sur le lieu d'accueil ou par un autre dispositif.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider le règlement relatif au remboursement et à l'indemnisation des frais engagés par les agents et les élus dans le cadre des déplacements temporaires ;
- de donner au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents ;
- d'autoriser tout adjoint ayant reçu délégation à cet effet, à signer tout acte correspondant aux frais de missions et de déplacement pour le Maire ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

MAIRIE DU PORT

REGLEMENT

Remboursement et indemnisation des frais engagés par les élus et les agents dans le cadre des déplacements temporaires

*APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL N° XXX DU 02/06/2026*

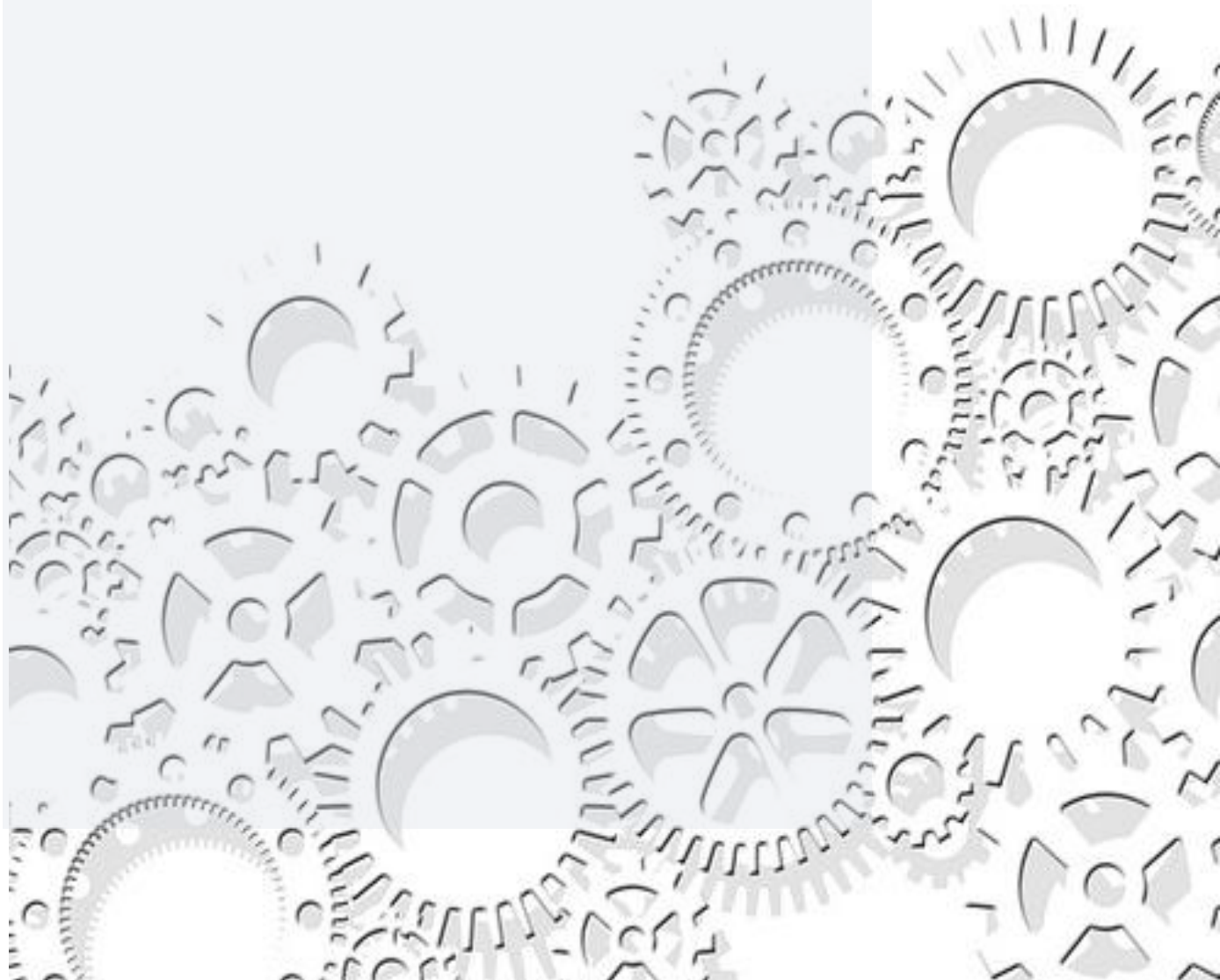




Table des matières

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
II - DISPOSITIONS COMMUNES.....	4
IIA - Conditions d'indemnisation	4
IIB – Frais d’hébergement et de repas	5
IIB - Transport	6
IIC - Frais divers.....	9
II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES DEPLACEMENTS A L’ETRANGER.....	9

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

- [Article 1](#)

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires, effectués en France hexagonale, en outre-mer et à l'étranger par les élus et agents de la collectivité.

- [Article 2](#)

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Ce décret renvoie au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'ordonnateur juge de l'opportunité du déplacement et des conditions d'exécution.

- [Article 3](#)

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent / l' élu à effectuer un déplacement ponctuel pendant son service.

C'est la pièce officielle qui atteste, en cas d'accident, du caractère administratif du déplacement. Cette autorisation permet également à l'agent / l' élu de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Les personnes qui reçoivent une délégation de signature ont compétence pour valider les ordres de mission ainsi que les demandes de remboursement de frais des agents placés directement sous leur responsabilité.

- [Article 4](#)

Pour pouvoir prétendre à un défraiement dans le cadre d'un déplacement temporaire, tout agent / élu qui se déplace doit être muni d'un ordre de mission, *avant son départ*.

- [Article 5](#)

L'ordre de mission précise en particulier :

- le nom et prénom de l'agent / l' élu,
- l'objet de la mission,
- le lieu de départ et de retour,
- le(s) lieu(x) d'exécution de la mission,
- les dates du déplacement ;
- les classes et les moyens de transport autorisés,
- les autres frais prévus,
- les conditions de prise en charge des frais de mission.

- [Article 6](#)

Des avances sur le paiement des frais de transport, d'hébergement et de repas peuvent être accordées dans la limite de 70 % du montant prévisionnel des frais à rembourser, avec accord de l'autorité, dans les conditions (non cumulatives) suivantes :

- si la durée du déplacement est supérieure à 72 heures ;
- si le montant prévisionnel des frais à rembourser est supérieur ou égal à 200 €.

La régularisation s'effectue au retour du déplacement, sur présentation de l'état de frais.

II - DISPOSITIONS COMMUNES

[IIA - Conditions d'indemnisation](#)

- [Article 7](#)

Dans le cadre des déplacements temporaires liés à l'exercice de leurs fonctions, l'agent / l'élu a droit, dans les conditions prévues par la loi :

- à une indemnité journalière forfaitaire pour les frais supplémentaires de repas et de nuitée ;
- au remboursement des frais de transport ;
- à la prise en charge des autres dépenses exposées dans le cadre du déplacement.

- [Article 8](#)

Toute indemnisation est soumise à l'effectivité de la dépense. Elle n'est pas décomptée lorsque l'agent / l'élu est pris en charge sur le lieu d'accueil.

- [Article 9](#)

Lorsque l'agent / l'élu prolonge son séjour en dehors de l'ordre de mission, les coûts supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'aucune prise en charge par l'administration.

- [Article 10](#)

L'indemnité journalière est versée par la Direction financière, sur présentation de l'ordre de mission, d'un état de frais complété et des pièces justificatives.

- [Article 11](#)

Les pièces justificatives sont constituées des factures nominatives portant mention du règlement et, si tel n'est pas le cas, d'un justificatif de paiement de la facture ou de la note de prix.

Ces pièces justificatives sont liées aux nécessités des contrôles réglementaires.

A cet égard, les factures doivent avoir une présentation conforme précisant en particulier la date de prestation, les références permettant l'identification du fournisseur et le montant réglé.

Tout document non conforme ou illisible ne pourra être pris en compte. Il est donc recommandé d'être vigilant au moment de la remise de la facture / de la note de prix.

- [Article 12](#)

L'état de frais accompagné des pièces justificatives sont transmis dans un délai maximum de deux mois après le retour de mission. Passé ce délai, l'agent / l' élu est réputé avoir renoncé à son droit à défraiement.

IIB – Frais d'hébergement et de repas

- [Article 12](#)

Le montant des indemnités journalières forfaitaires pour les frais supplémentaires de repas et de nuitée est fixé par délibération, en référence aux montants prévus dans la fonction publique d'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du sont fixés par l'arrêté interministériel NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 applicables aux agents de l'Etat.

- [Article 13](#)

Lorsqu'il n'est pas hébergé gratuitement, l'agent / l' élu en déplacement entre minuit et 5 heures du matin bénéficie de l'indemnité d'hébergement prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission.

L'agent bénéficie de l'indemnité forfaitaire de repas s'il se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

- [Article 14](#)

Pour la France hexagonale et des départements et régions d'outre-mer, les montants en vigueur sont les suivants :

Indemnité journalière (forfait)	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre- mer (Drom)
------------------------------------	---------------------	--	------------------	---

Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Arrêté ministériel NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Pour l'application de ces montants, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse, la région de la Corse et la Principauté de Monaco).

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes des départements de l'Ile-de-France définies par l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents / élus reconnus en situation de handicap et en situation de mobilité réduite.

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'indemnité journalière est en partie soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

- [Article 15](#)

Le temps passé à bord des trains, avions et bateaux peut donner lieu au versement d'indemnités de repas dans les tranches horaires définies à l'article 13 si le prix du billet ne comprend pas cette prestation.

L'indemnité d'hébergement n'est pas due si le déplacement se fait par un train ou un vol de nuit.

Lorsque l'agent / l'élu bénéficie d'une prestation gratuite d'hébergement ou de repas sur le lieu de séjour, il ne peut pas prétendre à la fraction correspondante de l'indemnité journalière de mission.

A titre exceptionnel, le remboursement pourra être effectué dans la limite des frais réellement engagés par l'agent sur présentation de justificatifs et dans le cas où l'agent est envoyé en mission dans une ville du territoire national ou à l'international connaissant une forte affluence, en raison de l'organisation d'un événement particulier, notamment sportif, culturel ou à fort rayonnement.

IIC - Transport

- [Article 16](#)

Pour les déplacements dans l'Hexagone ou à l'étranger, les liaisons aériennes et ferroviaires ne font pas partie du dispositif de remboursement des frais de transport. La ville prend directement en charge ces prestations qui doivent donc faire l'objet d'une demande de bon de commande.

- [Article 17](#)

En cas d'avance des frais de transport par l'agent / l'élu en possession d'un ordre de mission validé l'autorisant à se déplacer, il est remboursé aux frais réels sous réserve que ces frais n'aient pas été pris en charge à un autre titre et que les pièces justificatives soient conformes (voir article 11).

- [Article 18](#)

Conformément à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 concernant les personnels civils de l'Etat, le principe du remboursement des frais de déplacement repose sur l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement.

Les transports en commun devront donc être privilégiés.

- [Article 19](#)

Le transport s'effectue en seconde classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne, ou sur la base du tarif le moins onéreux pour l'administration selon les modalités du déplacement.

Le recours aux classes supérieures par voie ferroviaire et par voie aérienne est autorisé lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires le justifient, après accord de l'autorité. Le choix de la classe de sur classement appartient à l'autorité.

Lorsque l'agent / l'élu bénéficie, à sa demande, de conditions de transport différentes de celles prévues par l'autorité, le surcoût éventuel est à sa charge.

- [Article 20](#)

Dans le cas où le mode de transport le plus économique n'est pas utilisé ou en cas d'utilisation d'un véhicule de location, la solution doit :

- soit entraîner une économie ou un gain de temps appréciable,
- soit présenter à un intérêt particulier pour les conditions d'exercice de la mission,
- soit être rendue nécessaire :
 - lorsque l'organisation des réseaux de transports collectifs n'est pas adapté au bon déroulement de la mission (pour la gestion des correspondances notamment),

- par l’absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun,
- par l’obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant,
- par la nécessité de garantir la sécurité de l'agent / l’ élu,
- en cas de mobilité réduite de l'agent / l’ élu ;

• [Article 21](#)

En cas d’indisponibilité de véhicule de service, l’utilisation d’un véhicule personnel est possible, *sur autorisation préalable de l’autorité*.

Le cas échéant, l'agent / l’ élu présente le certificat d'immatriculation (ou la pièce justifiant de sa possession) et une attestation d'assurance.

Une indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques définies par l'arrêté interministériel NOR BUDB0620005A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques qui s’appliquent aux déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Nombre de CV du véhicule	Jusqu’à 2 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,32 €

Conformément aux textes en vigueur, c'est sur la base de la distance entre la commune de la résidence administrative ou familiale et la commune du lieu de mission que s'effectue le remboursement. En aucun cas, l'adresse précise du lieu de départ et du lieu de mission ne peut servir de base pour ces remboursements.

Ces montants suivront l’évolution de la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule personnel utilisé en covoiturage de plusieurs agents se rendant au même lieu de déplacement, l'indemnisation est accordée au seul propriétaire du véhicule. Les agents bénéficiant du covoiturage sont réputés voyager gratuitement.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent / l’ élu qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

L'agent / l' élu qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé des frais d'utilisation de parcs de stationnement quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

En toute occurrence, l'agent / l' élu n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

IIC - Frais divers

Article 22

Les autres frais engagés par l'agent / l' élu et nécessaires à l'exécution du déplacement autorisé lui sont remboursés à hauteur du montant réellement exposé, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité, tel que prévu à l'ordre de mission. Ces frais peuvent notamment concerner :

- le péage ;
- le carburant ;
- le stationnement (dans la limite de 48 heures) ;
- le transport en commun, au départ et au retour du déplacement entre sa résidence administrative ou familiale et l'aéroport, le port ou la gare ;
- la délivrance d'un passeport ou d'un visa ;
- les frais de vaccination, de tests et de traitements médicaux obligatoires ou recommandés ;
- les frais, taxes ou impôts devant être acquittés par l'agent dans le cadre de son déplacement ;
- les excédents de bagages nécessaires au transport de matériel technique ou de documents administratifs lourds ou volumineux.

III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

Article 23

A l'étranger, le calcul des indemnités journalières de déplacement commence à l'heure d'arrivée dans la localité, l'aéroport ou le port de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

Article 24

Pour l'étranger, les taux des indemnités de mission varient en fonction des pays ou, le cas échéant, des villes ou régions, conformément à l'annexe de l'arrêté NOR BUDB0620004A du 03 juillet 2006.

Le cas échéant, le montant des indemnités journalières exprimées en devise étrangère est converti en euro selon les taux de change de chancellerie édité par la direction générale des Finances publiques, accessible par le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux-de-chancellerie-et-bareme-des-frais-de-mission/taux-de-change-de-chancellerie>

- Article 25

L'indemnité journalière de mission pour les déplacements à l'étranger est décomposée :

- à 65 % au titre de la nuitée si l'agent est en déplacement entre minuit et 5 heures et sur présentation du justificatif de paiement de l'hébergement ;
- à 17,5 % pour le repas du midi si l'agent est en déplacement entre 12 heures et 15 heures ;
- à 17,5 % pour le repas du soir si l'agent est en déplacement entre 19 heures et 21 heures.

- Article 26

Les taux des indemnités de mission à l'étranger sont réduits de 65 % lorsque l'agent / l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.